

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
11/02523

N° MINUTE : 4

**JUGEMENT
rendu le 18 janvier 2012**

Assignation du :
24 janvier 2011

PAIEMENT

M. B.

DEMANDEUR

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Tamara LOWY, avocat au barreau de la
SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire #141

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR

Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Bernard GRELON de la SCP UETTWILLER
GRELON CANAT & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0261

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions
exécutoires
délivrées le :

18.01.12

JA

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente
Patrice KURZ, Vice-Président
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 30 novembre 2011
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 27 novembre 2006, M. [REDACTED] a été engagé par la société PNI, sarl, sans contrat écrit, en qualité d'agent de nettoyage. A compter du 27 mars 2007, la société PNI ne lui a plus donné de travail, sans cependant le licencier. Le 8 octobre 2008, le tribunal de commerce de Bobigny a prononcé la liquidation judiciaire de cette société.

M. Bergaoui a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny par requête du 15 mai 2007 sollicitant notamment un rappel d'heures supplémentaires, une demande de majoration au titre du travail de nuit et la résiliation judiciaire de son contrat. Par courrier du 18 juin 2007, M. Bergaoui a été convoqué à l'audience de conciliation fixée au 10 septembre 2007.

A cette date, en l'absence de conciliation, l'affaire a été renvoyée à l'audience de jugement du 18 mars 2008 puis au 17 novembre 2008, en raison de l'absence de la société défenderesse.

Le conseil de prud'hommes de Bobigny s'est déclaré en partage de voix par décision par mention au dossier du 17 novembre 2008.

Par courrier du 31 janvier 2011, le greffier en chef du conseil de prud'hommes a informé le conseil de M. [REDACTED] que la date d'audience de départage en section commerce était fixée au 29 avril 2011.

Le conseil de prud'hommes statuant en formation de départage a rendu sa décision le 10 juin 2011, fixant la créance de M. [REDACTED] au titre de rappels de salaire, heures supplémentaires et complémentaires et heures de nuit impayées, outre les congés payés y afférents, indemnité pour licenciement abusif et a ordonné la remise du certificat de travail et des documents relatifs au licenciement.

Par acte du 24 janvier 2011, M. [REDACTED] a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor, sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire,

pour le voir condamner au paiement :

- de la somme de 15.000 euros en réparation de son préjudice,
 - de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- avec exécution provisoire et sous le bénéfice de l'article 699 du même code au profit de Me Lowy.

Il rappelle qu'aux termes de l'article L. 1454-2 du code du travail, "*en cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le conseil de prud'hommes . L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.*"

Il produit la question écrite de M. Bartolone, député de la Seine Saint Denis à M. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés sur le délai anormalement long de traitements des litiges devant les conseil de prud'hommes (pièce n° 11 bis).

Il soutient principalement que la durée de la procédure est incontestablement déraisonnable, quatre années et sept mois s'étant écoulés au jour de l'assignation depuis la saisine du conseil de prud'hommes et deux ans et trois mois depuis que le partage des voix a été prononcé.

Il souligne que s'agissant d'un conflit du travail, et au surplus d'une affaire relative à un rappel de salaire et à la résiliation d'un contrat de travail, l'affaire aurait dû être traitée avec une célérité particulière.

Il soutient que ce délai anormalement long est révélateur d'un fonctionnement defectueux du service de la justice, équivalent à un déni de justice, en ce qu'il le prive de la protection juridictionnelle qu'il revient à l'Etat de lui assurer.

Il expose que ce retard lui a causé un préjudice moral certain, résultant de la tension et de la souffrance psychologique générées par l'attente et l'incertitude d'une décision importante pour lui, notamment du fait de la nature de l'affaire.

Dans ses conclusions du 10 mai 2011, l'agent judiciaire du Trésor estime que si les autres délais son normaux, le délai qui s'est écoulé entre l'avis de partage de voix du 17 novembre 2008 et la date de l'audience de partage fixée au 29 avril 2011 paraît critiquable au regard de la nature de l'affaire.

Il soutient que le préjudice moral consécutif à cette seule durée peut être réparé et que les prétentions de M. [REDACTED] doivent être ramenées à des proportions, ne pouvant excéder la somme de 2.500 euros.

Il demande en conséquence au tribunal de :

- constater que le délai de traitement de l'affaire qui s'est écoulé entre la saisine du conseil de prud'hommes (le 15 mai 2007) et le délibéré du 17 novembre 2008 de partage de voix n'est pas déraisonnable ;

- constater que au-delà de la date du 17 novembre 2008, le délai qui s'est écoulé entre l'avis de partage de voix du 17 novembre 2008 et la date de l'audience de partage fixée au 29 avril 2011 est excessive ;
- dire, eu égard à cette durée, que l'indemnisation à accorder ne saurait excéder la somme de 2.500 euros ;
- réduire la demande de réparations dans de plus justes proportions ;
- réduire la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- rejeter la demande d'exécution provisoire.

Selon le ministère public, le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'existence d'un tel déni s'appréciant à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, en prenant en considération en particulier la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et les mesures prises par les autorités compétentes.

Il estime qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que la durée totale de la procédure, et notamment le délai d'audiencement en départage de près de 30 mois, excède notablement le délai raisonnable de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et que la responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux du service public de la justice se trouve engagée.

Il indique s'en rapporter quant au quantum du dommage allégué, constitué du seul préjudice moral résultant de la tension psychologique subie du fait de la durée excessive de la procédure, l'indemnisation devant être ramenée à de plus justes proportions.

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.

Aux termes de l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

En l'occurrence, il est constant que M. [REDACTED] a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny le 15 mai 2007 et que le bureau de jugement de la section commerce de ce conseil, statuant en formation de départage, a prononcé son jugement le 10 juin 2011, étant observé que M. [REDACTED] n'a eu connaissance de cette dernière date que le 31 janvier 2011.

Ainsi, la durée globale de la procédure devant le seul conseil de prud'hommes de Bobigny est de quatre ans et un mois, le délai de fixation de l'affaire devant la formation statuant en départage étant de 2 ans et 5 mois.

Le délai de fixation à l'audience du conseil de prud'hommes en formation de départage ne respecte pas les dispositions de l'article L. 1454-2 du code du travail prévoyant un délai d'un mois.

Il n'est pas contestable que les demandes de M. [REDACTED] requéraient un traitement d'une particulière célérité, notamment en ce qu'elles portaient sur des rappels de salaires, sur la constatation de la nature de la rupture du contrat de travail et sur la remise des documents nécessaires à l'inscription de l'intéressé à l'Assedic et à la justification de son travail.

Il n'est ni justifié ni allégué que M. [REDACTED] a contribué par son comportement à l'allongement de la durée de l'instance.

La procédure ne présentait pas un caractère de complexité particulière, l'obligation des parties de communiquer les pièces et écritures étant sans effet sur la date de fixation de l'audience, en l'absence de mise en état de la procédure orale du conseil de prud'hommes.

L'éventuelle difficulté rencontrée par les magistrats dans l'appréciation des demandes à l'issue de l'audience de jugement n'expliquent pas plus la durée excessive entre l'audience du bureau de jugement s'étant mis en partage et la date de l'audience présidée par le juge départiteur, le délai de fixation ne s'expliquant que par l'encombrement récurrent et ancien de ce tribunal.

Pour autant, le nombre d'affaires dont cette juridiction est habituellement saisie et les difficultés d'organisation que cela ne peut manquer d'entraîner, comme la particularité de la procédure devant le conseil de prud'hommes, ne peuvent décharger l'Etat de sa responsabilité.

Au contraire, ces éléments de fait ou de droit imposent à l'Etat l'obligation de rendre toutes les mesures utiles afin d'assurer aux justiciables saisissant le conseil de prud'hommes de Bobigny, et notamment M. [REDACTED], la protection juridictionnelle effective qu'il leur doit.

L'agent judiciaire du Trésor ne rapporte pas la preuve que des mesures particulières ont été prises par le ministère de la justice ou la juridiction en cause, afin de rechercher une solution pérenne aux difficultés rencontrées par le conseil de prud'hommes de Bobigny,

Dès lors, la responsabilité de l'Etat est engagée.

Le préjudice moral de M. [REDACTED], résultant notamment du fait qu'il n'a pas perçu les sommes dues au moment où il s'est retrouvé sans travail et du fait de l'incertitude sur le résultat de la procédure, doit être indemnisé à hauteur de 5.000 euros.

L'équité commande d'allouer à la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est nécessaire et elle sera ordonnée.

P M

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. [REDACTED] la somme de 5.000 euros (cinq mille euros) à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile, et au paiement à M. [REDACTED] d'une indemnité de 2.000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

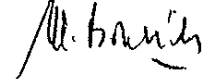
Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier



C. GAUTIER

La Présidente



M. BOUVIER